

Arrêt

n° 322 070 du 20 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. NKANU NKANU *locum* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'enraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. A. D] et vous êtes né le [...] 1992 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'éthnie peule et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé en Belgique en novembre 2017 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 du même mois. Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué craindre d'être, en cas de retour en Guinée, arrêté par vos autorités et maltraité par les ex-associés de votre père et leur famille car ce dernier – accusé d'importer des faux médicaments et des médicaments périmés – a fui la Guinée pour la Libye alors que vous étiez âgé de dix ans. Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis de vos oncles maternels en raison d'un conflit de succession à la fonction de chef de village.

Le 28 mai 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison d'incohérences et d'imprécisions relevées dans vos allégations successives, il soulignait l'absence d'actualité de la crainte invoquée par vous vis-à-vis de vos autorités et il relevait que les faits invoqués en lien avec votre famille maternelle n'étaient nullement assimilables à une forme de persécution ou à un risque d'atteinte grave. Dans sa décision, le Commissariat général jugeait par ailleurs vos documents – des attestations de suivi psychologique, une demande d'examen médical, une attestation médicale et un document de la Croix-Rouge – inopérants.

Le 1er juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous y avez joint deux documents relatifs à la situation ethnique en Guinée.

Le 30 octobre 2019, par son arrêt n°228.274, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception d'un motif qu'il estimait non pertinent et non établi. Il a également considéré que les documents annexés à la requête n'apportaient aucun élément supplémentaire de nature à inverser le sens de l'analyse effectuée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2024. Dans le cadre de celle-ci, vous dites que quand vous avez demandé à votre mère si vous pouviez retourner en Guinée, elle vous a dit que cela était dangereux pour vous car votre père faisait partie de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), qu'il a été arrêté et tué en 2019 à cause de ses activités politiques et que donc, en tant que fils unique de votre père, vous risquez vous aussi une arrestation, voire d'être assassiné. Vous déclarez par ailleurs être membre de l'UFDG en Belgique depuis 2023. Pour appuyer votre dossier, vous remettez des documents qui visent à établir les activités politiques de votre père ainsi que les vôtres, un

certificat de décès au nom de votre père, un témoignage de votre mère, un avis de recherche et un mandat d'arrêt. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, laquelle s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 228 274 du 30 octobre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil avait en substance estimé que les faits invoqués par le requérant ne permettaient pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque des motifs totalement différents de ceux qu'elle alléguait lors de sa précédente demande. En l'occurrence, le requérant explique qu'il a demandé à sa mère s'il pouvait rentrer en Guinée et que celle-ci l'a informé qu'il était dangereux pour lui d'y retourner en raison du soutien que son père a apporté au parti politique d'opposition *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée « UFDG »). Ainsi, sa mère lui aurait expliqué que son père était un membre de l'UFDG ayant été accusé de financer ce parti et ayant été arrêté pour cette raison, puis tué en 2019, de sorte que le requérant, en tant que fils unique de son père, risquait également d'être arrêté, voire d'être assassiné.

En outre, le requérant déclare qu'il a adhéré en 2023 à la fédération de l'UFDG Belgique et qu'il a participé, dans ce cadre, à des réunions organisées par ce parti.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant dépose des documents délivrés par des responsables de l'UFDG, le certificat de décès de son père daté du 16 octobre 2019, un témoignage de sa mère daté du 22 janvier 2024, un avis de recherche délivré à son nom le 11 décembre 2023 et un mandat d'arrêt délivré à son nom le 8 janvier 2024.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle considère que le requérant ne fournit aucun développement circonstancié quant aux activités politiques de son père en Guinée, aux problèmes rencontrés par ce dernier à cause de celles-ci et/ou aux circonstances du décès de son père. Elle estime également que rien ne permet de comprendre pour quelles raisons le requérant n'a pas parlé de ces éléments dans le cadre de sa première demande de protection internationale à l'occasion de laquelle il avait d'ailleurs déclaré n'avoir pas connaissance de membres de sa famille impliqués en politique. Elle en déduit que ces nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas crédibles.

Ensuite, elle remet en cause la force probante des documents déposés par le requérant au motif qu'ils sont remis sous forme de copies et qu'ils sont donc, par nature, aisément falsifiables. De plus, elle estime que le requérant ne fournit aucune précision quant aux conditions dans lesquelles sa mère serait entrée en possession de ces documents en Guinée.

De plus, concernant la carte de membre de l'UFDG établie au nom de A. D., elle relève qu'aucun élément objectif ne permet d'établir qu'elle concerne effectivement le père du requérant ; que le cachet apparaissant sur la deuxième face est totalement illisible ; que certaines informations ne sont pas indiquées et que, si cette carte vise à établir que le père du requérant a rejoint l'UFDG en Guinée en 2008, cela est incompatible avec les propos du requérant qui a déclaré, durant sa première demande de protection internationale, que son père avait quitté la Guinée pour la Libye vers 2002 et n'y est plus retourné par la suite.

Concernant l'attestation datée du 12 juin 2010 qui mentionne que le père du requérant a rejoint l'UFDG en 2008 et qu'il occupait le poste de « *Président du bureau des sages du comité de base de Cosa* », et concernant l'acte de témoignage daté du 13 novembre 2023 qui indique que le requérant a mené des activités politiques à l'instar de son père, et que ce dernier a été tué en octobre 2019 à cause de ses activités politiques, elle relève qu'ils ont été signés respectivement par le secrétaire permanent de l'UFDG et par le secrétaire fédéral de l'UFDG alors que, selon les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, ces personnes ne sont pas habilitées à délivrer des documents au nom de l'UFDG, et seuls les vice-présidents de l'UFDG peuvent le faire.

Quant à l'attestation délivrée le 23 juin 2022 par le vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, elle constate qu'elle ne contient qu'un seul cachet alors que, selon les informations objectives susvisées, elle est censée en contenir deux.

S'agissant du certificat de décès délivré le 16 octobre 2019 en Guinée, elle relève qu'il ne permet pas d'établir l'implication des autorités dans les blessures de la personne décédée, ni que celle-ci est décédée dans le cadre d'activités politiques.

Concernant la lettre de témoignage de la mère du requérant datée du 22 janvier 2024, elle observe qu'il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, qui est une personne proche du requérant, ne peuvent être vérifiées. De plus, elle constate que ce document se borne à évoquer les problèmes du requérant et ceux de son père de manière très succincte outre qu'il contient des informations contredisant celles que le requérant a fournies dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Concernant l'avis de recherche délivré le 11 décembre 2023 et le mandat d'arrêt délivré le 8 janvier 2024, lesquels indiquent que le requérant est poursuivi pour « *incitation à la violence, financement d'activités illicites, trouble à l'ordre public, complicité, membre très actif de l'UFDG et soutien du FNDC en Europe* », elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif qu'un avis de recherche guinéen contient souvent une photographie de la personne recherchée ou un portrait-robot, et qu'il est parfois accompagné d'une proposition de récompense pour toute aide permettant de retrouver la personne recherchée, autant d'éléments qui font défaut en l'espèce. Elle relève également que ces documents mentionnent que le requérant est un membre très actif de l'UFDG et un soutien du FNDC en Europe, ce qui ne correspond pas à ses allégations, dès lors qu'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il est uniquement membre de l'UFDG, qu'il n'a aucune fonction particulière au sein de ce parti et qu'il assiste « juste » aux réunions. Elle relève que le requérant n'explique pas pourquoi un avis de recherche a été émis à son encontre en décembre 2023, ni pourquoi un mandat d'arrêt a été émis à son encontre en janvier 2024, ni comment sa mère est entrée en possession de ces pièces, alors qu'il s'agit de documents internes à l'administration qui ne sont pas censés se retrouver dans les mains d'un particulier.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG-Belgique et de l'attestation délivrée le 29 mars 2024 par le Secrétaire fédéral de cette organisation, elle soutient qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité d'un quelconque profil politique du requérant en Belgique. A cet effet, elle relève que ces documents sont présentés sous forme de copies alors qu'ils ont été émis en Belgique ; que le cachet apparaissant sur la carte de membre est étonnamment petit et illisible ; que le numéro de cette carte est pour le moins surprenant ; que les écritures de l'attestation sont étrangement floues et que le contenu de celle-ci contredit les allégations du requérant relatives à son implication au sein de la fédération de Belgique de l'UFDG.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

6.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de : « *la violation :*

- *des articles 48/3 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 4, §1 Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes (ci-après : la directive "qualification").*
- *Du principe de droit administratif de préparation minutieuse des actes administratifs et de la violation de l'obligation générale de motivation, ainsi que de la violation du principe de droit administratif de bonne administration selon lequel, entre autres, on a droit à une procédure administrative équitable et l'administration travaille de manière sérieuse et diligente* » (requête, p. 9).

6.2. Elle invoque également la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 10).

6.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que les attestations signées respectivement par le secrétaire permanent et le secrétaire fédéral de l'UFDG prouvent à suffisance que le requérant risque d'être tué comme son père s'il devait retourner en Guinée.

Elle estime que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt délivrés en Guinée à l'encontre du requérant prouvent qu'il risque d'être persécuté, voire arrêté ou tué, en cas de retour en Guinée.

Elle considère que la partie défenderesse ne prouve pas que les documents déposés par le requérant sont des faux.

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités du profil du requérant lors de son audition et dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

Elle soutient également qu'il est de principe que la charge de la preuve doit être partagée entre le demandeur et l'Etat et qu'il existe une obligation positive à charge de l'Etat de coopérer avec le demandeur à la recherche et à l'évaluation des éléments déterminant sa crainte de persécution. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a failli à cette obligation de coopération active.

6.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de :

« - Déclarer [son] recours recevable
- Annuler la décision attaquée » (requête, pp. 13, 14).

6.5. Elle annexe à son recours une série de documents qui figurent déjà dans le dossier administratif (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 9). Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ils sont pris en considération par le Conseil en tant que pièces du dossier administratif.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement

ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs

de l'acte attaqué et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne fournit aucune explication valable qui permettrait de comprendre pourquoi il n'a pas invoqué, lors de sa première demande de protection internationale, les motifs de craintes qu'il relie actuellement aux activités politiques de son père en faveur de l'UFDG. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux activités politiques de son père et aux problèmes subséquents rencontrés par ce dernier sont trop peu circonstanciés, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé les documents déposés par le requérant.

12. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

12.1. En effet, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne justifie pas sa décision en fait et en droit dès lors qu'elle ne prouve pas que les documents déposés par le requérant sont des faux (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document, à son degré de cohérence et de concordance avec d'autres éléments du dossier administratif, ainsi qu'à des éléments externes audit document, notamment aux modalités de sa rédaction, à la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, ou aux circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document est susceptible d'étayer valablement une demande de protection internationale si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, pour les nombreux motifs exposés dans la décision attaquée, aucune force probante ne peut être accordée aux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Ces motifs sont pertinents, suffisants et permettent de conclure que les documents présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. De surcroit, dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre de ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, de mentionner des bribes d'informations figurant dans certains de ces documents, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle critique également de manière très générale et succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des documents présentés par le requérant, mais n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation. Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à ces documents reste pertinente.

12.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités du profil du requérant lors de son audition et de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations (requête, p. 11).

Le Conseil relève toutefois que cette critique n'est pas pertinente dès lors qu'elle n'est pas étayée par le moindre élément concret. D'emblée, le Conseil relève que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse, comme l'y autorise l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'est pas pertinent de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des particularités du profil du requérant « *lors de son audition* ». Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 29 avril 2024 au sujet des motifs et nouveaux éléments qui fondent la présente demande de protection internationale, et que le compte-rendu de cet entretien lui a été relu et formellement approuvé et signé par ses soins avant d'être transmis à la partie défenderesse (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande » : pièce 5 ; pièce 6 : « *Déclaration demande ultérieure* » datée du 29 avril 2024). Le Conseil relève également que la partie requérante ne formule aucune critique quant au déroulement de cet entretien à l'Office des étrangers. En outre, elle n'expose pas en quoi son profil particulier n'aurait pas été dûment pris en compte lors cette audition ou de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

12.3. Par ailleurs, la partie requérante développe des considérations générales et théoriques sur la charge de la preuve et le devoir de collaboration en matière d'asile (requête, pp. 11, 12). Elle ne fournit toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait failli à son devoir de coopération. A cet égard, le Conseil rappelle que, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer sa demande, en veillant notamment à collecter toute information pertinente sur la situation générale dans le pays d'origine, il observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Ainsi, le Conseil relève en particulier que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale en s'appuyant notamment sur des informations générales et pertinentes qu'elle a recueillies et déposées dans le

dossier administratif. Ces informations portent en l'occurrence sur les attestations de l'UFDG, sur le mouvement FNDC et sur les documents judiciaires délivrés dans le pays d'origine du requérant (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 10). Quant à la partie requérante, elle n'a présenté aucune information objective ni un quelconque argument sérieux susceptible de remettre en cause la pertinence des informations générales produites par la partie défenderesse, ou la manière dont cette dernière les aurait intégrées dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale.

12.4. Enfin, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante dans son recours (page 11), le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison valable d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précédent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

13. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ